

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAÔNE CENTRE

DECISION DU PRESIDENT

N°2022/67 – Validation de la convention de servitudes avec Gaz Réseau Distribution France (GRDF) pour le passage de la canalisation gaz et ses accessoires techniques sur l'extension du parc d'activité Visionis 5 et sur le parc d'activité Visionis 5 à Montmerle sur Saône

Le Président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211.10,

Vu la délibération n°2021/12/14/07 du 14 décembre 2021, approuvant le permis d'aménager de l'extension du parc d'activité Visionis 5 à Montmerle sur Saône et autorisant M. le Président à signer toutes les pièces administratives se référant à cet aménagement,

Vu la délibération n°2022/01/25/21 du 25 janvier 2022, donnant délégation à M. le Président pour signer toutes conventions définissant les modalités techniques et financières pour le déploiement des réseaux dans le cadre des opérations d'aménagement ou d'extension des parcs d'activités relevant de la compétence développement économique : gaz par GRDF (Gaz Réseau Distribution France), électrique par ENEDIS ou le SIEA (Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain), fibre optique par le SIEA (Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain), et eau potable par le Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône,

Vu la convention de servitudes pour le passage de la canalisation GAZ PE63 sur les parcelles cadastrées AB n°196, n° 186, n°503, n°966, du parc d'activité Extension Visionis 5 et les parcelles cadastrées n°965 et n°953 du parc d'activité Visionis 5 à Montmerle sur Saône, proposée par Gaz Réseau Distribution France (GRDF),

DECIDE

Article 1er :

La convention de servitudes pour le déploiement de la canalisation GAZ PE63 et ses accessoires techniques, entre la Communauté de Communes Val de Saône Centre et Gaz Réseau Distribution France (GRDF) définissant les conditions partenariales et techniques du tracé sur les parcelles de l'extension du parc d'activité Visionis 5 et sur le parc d'activité Visionis 5 à Montmerle sur Saône, est validée.

Article 2 :

Mme la Directrice de la Communauté de Communes Val de Saône Centre est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain, Mme la responsable du Service de gestion comptable de Châtillon-sur-Chalaronne et notifiée à Gaz Réseau Distribution France (GRDF).

Fait à MONTCEAUX, le 13 octobre 2022

Le Président,
Jean-Claude DESCHIZEAUX



Direction Réseaux Sud-Est
Délégation Travaux
Agence Appui

7 Boulevard Pacatianus
BP 208
38217 VIENNE Cedex

Anse, le 27/09/2022

Vos références :

Nos références : **RE4 - 2104067**

Interlocuteur : **COVES Marion**

Tel : **04-37-55-20-16**

E-mail : **marion.coves@grdf.fr**

CONVENTION DE SERVITUDES

applicable aux

OUVRAGES de DISTRIBUTION PUBLIQUE de GAZ

ENTRE :

GRDF, Gaz Réseau Distribution France, Société Anonyme ayant son siège 6, rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, faisant élection de domicile en son siège et représentée par Monsieur Maxence THIBOUT D'ANESY agissant en qualité d'Adjoint au Chef d'Agence Appui de la Délégation Travaux Sud-Est,

Ci-après dénommé **GRDF**,

ET

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE** représentée par Monsieur Jean-Claude DESCHIZEAUX - Parc Visiosport – 166 Route de Francheleins – 01090 MONTCEAUX

Ci-après dénommé **le Propriétaire**.

ARTICLE PREMIER

Le Propriétaire après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation **GAZ PE63** notifié par GRDF, consent à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il déclare lui appartenir :

PARCELLE située sur la commune de **MONTMERLE SUR SAONE (01090)**

N° d'ordre	Cadaastre		CL	Contenance	Lieudit ou Rue et N°	Nature	Longueur empruntée
	Section	N°					
1	AB	196		m ²	Chemin des Rochons	Voirie	23m
	AB	186		m ²	Chemin des Rochons	Voirie	28m
	AB	503		m ²	Chemin des Rochons	Voirie	20m
	AB	966		m ²	Chemin des Rochons	Voirie	20m
	AB	965		m ²	Chemin des Rochons	Voirie	10m
	AB	961		m²	Chemin des Rochons	Voirie	18m
	AB	953		m ²	Chemin des Rochons	Voirie	0m
	AB	952		m²	Chemin des Rochons	Voirie	0m

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente. Le propriétaire donne à GRDF, les droits de l'autorité concédante étant expressément réservés, et à toute personne mandatée par lui les droits suivants :

Etablir à demeure dans une bande de 2 mètres une canalisation et ses accessoires techniques dont tout élément sera situé au moins à 0.80 mètres de la surface naturelle du sol.

- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande;
- pénétrer sur lesdites parcelles, en ce qui concerne ses agents ou les préposés des entreprises agissant pour son compte, et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires,
- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain occupation donnant droit au Propriétaire ou à l'Exploitant à la remise en état dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa a, ci-dessous,

ARTICLE 2

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement du ou des ouvrages désignés à l'article 1.

Il s'engage cependant :

- a. à ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de 2 mètres visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètres de profondeur.
- b. à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages prévus ci-dessus.
- c. en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place. A cet effet, le propriétaire s'engage à mentionner dans l'acte formalisant la mutation les servitudes dont elles sont grevées les parcelles par la présente, afin que ces servitudes soient supportées par l'ayant droit.
- d. en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- a. à remettre en état les terrains à la suite des travaux de construction, d'exploitation, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de modification, de mise en conformité, de renforcement des ouvrages concernés, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2, alinéa a),
- b. à prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les troubles de jouissance des parcelles traversées,

Il est précisé :

qu'un état contradictoire des lieux sera établi par les parties avant toute pénétration sur la ou lesdites parcelles et après toute exécution de travaux

ARTICLE 4

Le **Propriétaire** accepte les droits consentis à GRDF par la présente convention, et en donne quittance sans réserve à titre gracieux.

ARTICLE 5

Le **Propriétaire** s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

ARTICLE 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 7

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de **MONTMERLE SUR SAONE (01090)**.

ARTICLE 8

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage, éventuellement renouvelé, ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.

Fait en 2 exemplaires, à **Anse**, le **27/09/2022**

Le Propriétaire

Pour GRDF

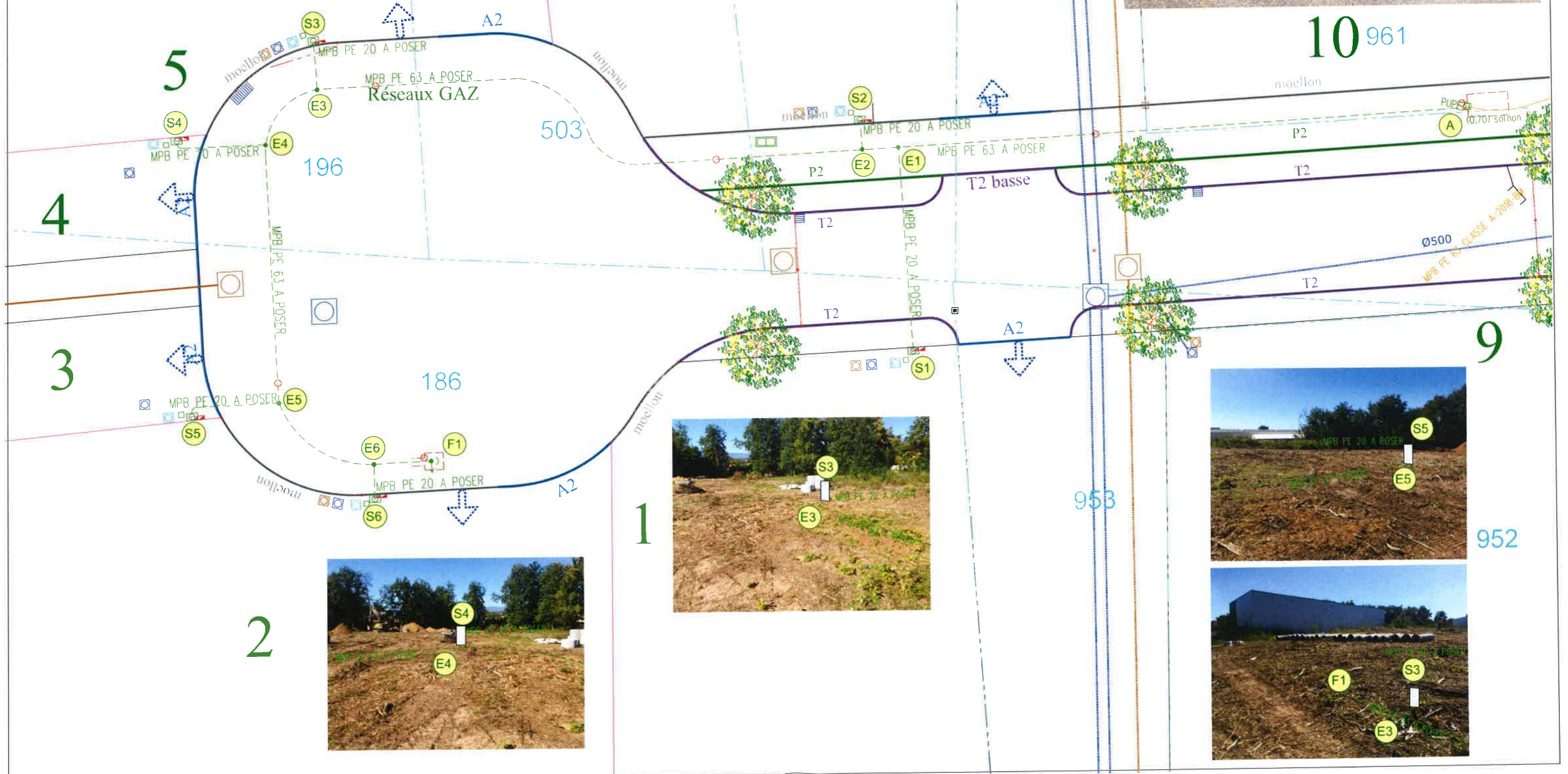
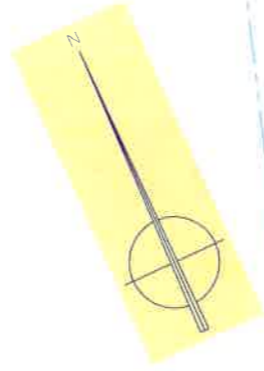
Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

Annexe : plan parcellaire mentionnant la bande de servitude
NB : Parapher les pages et signer la dernière page

Commune de MONTMERLE SUR SAONE

ECHELLE 1/200
SECTION AB





GRDF
PAYS DE L'AIN – BEAUJOLAIS
Délégation Travaux Sud-Est
Parc d'activités Les Grillons –
Allée de l'Alambic – 69400 GLEIZE

Affaire suivie par :
CHAVANELLE
Audran
06.98.48.52.31



Projet d'implantation de réseau gaz

Commune : MONTMERLE SUR SAONE

Section : AB Parcelle : 196 – 186 – 503 – 966 – 965
~~961 – 953 – 952~~

Propriétaire :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE représentée par Monsieur Jean-Claude
DESCHIZEAUX – Parc Visiosport – 166 Route de Francheleins – 01090 MONTCEAUX

Date :

Signature des propriétaires :